

# ***INSTRUCTION GÉNÉRALE 25-201 RELATIVE AUX INDICATIONS À L'INTENTION DES AGENCES DE CONSEIL EN VOTE***

## **CHAPITRE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

### **1.1. Objet**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») estiment que le vote par procuration constitue un moyen important à la disposition des actionnaires pour instaurer une gouvernance et communiquer leurs préférences en matière de gestion et de gérance. En outre, les émetteurs comptent sur le vote des actionnaires pour élire les administrateurs et faire approuver les autres questions de gouvernance ou certaines opérations. Le vote par procuration est donc essentiel à nos marchés financiers et en favorise la qualité et l'intégrité.

Nous constatons que les agences de conseil en vote exercent un rôle important dans le processus de vote par procuration en fournissant des services facilitant la participation des investisseurs, tels que l'analyse des documents relatifs aux procurations et la formulation de recommandations de vote. Certaines d'entre elles fournissent également d'autres types de services aux émetteurs, notamment des services de consultation en gouvernance.

La présente instruction générale a pour objet de recommander des pratiques aux agences de conseil en vote relativement à leurs activités et aux services fournis. Ces indications visent :

- a) à promouvoir la transparence du processus de formulation des recommandations de vote et d'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration;
- b) à aider les participants au marché à comprendre les activités des agences de conseil en vote.

Les indications portent sur les conflits d'intérêts, l'établissement des recommandations de vote, l'élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration, et la communication avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public.

Les indications ne sont pas normatives ni exhaustives.

Les ACVM encouragent les agences de conseil en vote à tenir compte des indications dans l'élaboration et la mise en œuvre de pratiques adaptées à leur structure et à leurs activités.

### **1.2. Champ d'application**

La présente instruction générale vise à aider les agences fournissant des services-conseils en vote par procuration, dont les suivants :

- a) l'analyse des questions soumises au vote des actionnaires en assemblée;
- b) la formulation de recommandations de vote;
- c) l'élaboration de lignes directrices en matière de vote par procuration.

Bien que certaines agences de conseil en vote fournissent d'autres types de services, la présente instruction générale s'intéresse aux processus de formulation des recommandations de vote et des lignes directrices en matière de vote par procuration.

## CHAPITRE 2 INDICATIONS

### 2.1. Conflits d'intérêts

1) Il est essentiel de repérer, de gérer et d'atténuer efficacement les conflits d'intérêts réels ou potentiels afin de donner à l'agence de conseil en vote la capacité d'offrir des services indépendants et objectifs à un client.

2) Il y a conflit d'intérêts réel ou potentiel lorsque les intérêts de l'agence de conseil en vote et ceux d'un client sont ou paraissent incompatibles ou divergents. Il peut également y avoir conflit réel ou potentiel entre les intérêts d'un groupe de clients et ceux d'un autre groupe. Par exemple, il y a conflit d'intérêts réel ou potentiel dans l'un ou l'autre des cas suivants :

*a)* l'agence de conseil en vote fournit des recommandations de vote à des clients investisseurs sur des questions de gouvernance d'un émetteur au sujet desquelles elle a déjà conseillé celui-ci;

*b)* l'un de ses clients investisseurs soumet à l'assemblée des actionnaires une résolution soumise au vote qu'elle pourrait elle-même recommander d'appuyer;

*c)* elle est la propriété exclusive ou partielle d'un client qui investit dans les titres d'émetteurs sur lesquels elle formule ou a formulé des recommandations de vote.

3) L'agence de conseil en vote peut traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels en mettant en œuvre des pratiques adéquates. Elle peut envisager de prendre les mesures suivantes à cette fin :

*a)* établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites visant à repérer, à gérer et à atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels qui sont susceptibles d'influer sur ses recherches et analyses, ses recommandations de vote ou ses lignes directrices en matière de vote par procuration;

*b)* concevoir et mettre en œuvre des mesures de protection et de contrôle internes visant à surveiller l'efficacité des politiques et procédures, y compris les structures organisationnelles, les voies hiérarchiques et le cloisonnement de l'information, en vue d'atténuer les conflits d'intérêts réels ou potentiels;

*c)* établir, maintenir et respecter un code de conduite qui fixe ses règles de pratique et de comportement, y compris celles des personnes physiques agissant en son nom;

*d)* obtenir une déclaration relative au code de conduite de chaque personne physique agissant en son nom au moment de l'embauche et annuellement par la suite, et dispenser une formation au sujet du code de façon régulière;

*e)* évaluer régulièrement l'efficacité des politiques et procédures, des mesures de protection et de contrôle internes, et du code de conduite afin de veiller à ce qu'ils demeurent adéquats et efficaces.

4) Le conseil d'administration de l'agence de conseil en vote ou, si elle n'en a pas, l'équipe de la haute direction ou un comité désigné de l'agence devrait généralement assurer la surveillance de ce qui suit :

*a)* l'élaboration des politiques et procédures et du code de conduite écrits en vue de traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels;

*b)* la mise œuvre de mesures de protection et de contrôle internes visant à les relever, les gérer et les atténuer;

*c)* l'efficacité des politiques et procédures, du code de conduite et des mesures de protection et de contrôle internes instaurés afin de veiller à ce qu'ils soient relevés, gérés et atténués, selon le cas.

5) Pour aider à traiter les conflits d'intérêts réels ou potentiels, l'agence de conseil en vote peut envisager de désigner une personne compétente (ou un comité de personnes compétentes) qui assumerait notamment les responsabilités suivantes :

*a)* surveiller et évaluer la conformité de l'agence et des personnes physiques agissant en son nom aux politiques et procédures et au code de conduite;

*b)* évaluer l'adéquation des mesures de protection et de contrôle internes adoptées par l'agence et surveiller le repérage, la gestion et l'atténuation des conflits d'intérêts;

*c)* faire rapport périodiquement sur ses activités au conseil d'administration de l'agence ou, si elle n'en a pas, à l'équipe de la haute direction ou à un comité désigné de l'agence.

6) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote informe ses clients, en temps utile, des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Nous nous attendons également à ce qu'elle leur fournisse suffisamment d'information pour qu'ils puissent comprendre la nature et la portée du conflit de façon à évaluer l'indépendance et l'objectivité de l'agence ainsi que les services, y compris toute mesure prise pour traiter le conflit.

7) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures, ses mesures de protection et de contrôle internes, son code de conduite et son programme de conformité en ce qui a trait aux conflits d'intérêts réels ou potentiels, et leurs modifications.

## **2.2. Transparence et exactitude des recommandations de vote**

1) Il est important pour les participants au marché de comprendre la démarche de l'agence de conseil en vote pour arriver à formuler une recommandation de vote précise et d'évaluer la qualité de la recherche et de l'analyse qui la sous-tend. Pour les aider, l'agence peut veiller à formuler ses recommandations de manière transparente et à ce que l'information sous-jacente soit exacte.

2) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote fasse ce qui suit :

*a)* formuler ses recommandations de façon cohérente en accord avec ses lignes directrices en matière de vote par procuration ou celles des clients;

*b)* fonder ses recommandations à partir d'information publique et à jour au sujet de l'émetteur;

*c)* élaborer ses recommandations selon des démarches ou des méthodes visant notamment à réduire le risque d'erreur ou d'inexactitude factuelle.

3) L'agence de conseil en vote peut envisager les mesures suivantes dans la formulation de ses recommandations de vote :

*a)* établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites décrivant les démarches ou les méthodes à suivre pour élaborer les recommandations, comme la recherche, la collecte de données et d'information, les indicateurs de référence, les sources d'information de tiers, la conjoncture de marché ou l'environnement réglementaire locaux, les critères, les modèles analytiques et hypothèses, et le poids relatif de ces éléments dans l'élaboration des recommandations;

*b)* concevoir et mettre en œuvre des mesures de protection et de contrôle internes visant à améliorer l'exactitude et la fiabilité de l'information et des données servant à l'élaboration des recommandations; nous l'encourageons à réviser les recommandations selon un processus d'assurance de la qualité avant que celles-ci ne soient présentées aux clients, notamment en vérifiant l'exactitude de l'information et des données utilisées de même que les recherches et les analyses réalisées par des personnes physiques agissant en son nom;

*c)* évaluer régulièrement l'efficacité des politiques et procédures et des mesures de protection et de contrôle internes afin de s'assurer qu'ils demeurent adéquats et efficaces.

4) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à se doter des ressources, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour élaborer des recommandations de vote rigoureuses et crédibles, notamment en engageant, en formant et en fidélisant du personnel possédant l'expérience, les compétences et les connaissances particulières requises pour exercer ses fonctions au nom de l'agence dans le cours normal des activités.

5) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures et ses mesures de protection et de contrôle internes servant à l'élaboration des recommandations de vote, et leurs modifications. Elle est également encouragée à décrire en termes généraux sur son site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à cette fin.

### **2.3. Élaboration des lignes directrices en matière de vote par procuration**

1) Il est de bonne pratique que l'agence de conseil en vote élabore ses lignes directrices en matière de vote par procuration, lesquelles peuvent influencer les pratiques de gouvernance des émetteurs, selon une démarche consultative et globale. Elle favorise ainsi une compréhension plus claire et approfondie des lignes directrices et de leur principe sous-jacent et elle permet aux participants au marché d'en évaluer l'applicabilité aux pratiques de gouvernance des émetteurs.

2) L'agence de conseil en vote peut envisager de prendre les mesures suivantes dans l'élaboration de ses lignes directrices :

*a)* établir, maintenir et appliquer des politiques et procédures écrites décrivant la procédure à suivre pour élaborer et actualiser les lignes directrices, notamment la détermination des normes et des pratiques, la formulation et l'approbation des politiques, et la mise en œuvre et l'évaluation des lignes directrices;

*b)* consulter régulièrement ses clients, les participants au marché et les autres parties prenantes, et prendre en considération leurs points de vue et préférences en ce qui a trait aux questions de gouvernance et aux lignes directrices;

*c)* prendre en considération la conjoncture de marché et l'environnement réglementaire locaux ainsi que les autres caractéristiques pertinentes des émetteurs, notamment leur taille, leur secteur d'activité et leur structure de gouvernance.

3) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à se doter des ressources, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour élaborer et actualiser des lignes directrices qui soient adéquates, notamment en engageant, en formant et en fidélisant du personnel possédant l'expérience, les compétences et les connaissances particulières requises pour exercer ses fonctions au nom de l'agence dans le cours normal des activités.

4) Sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche sur son

site Web ses lignes directrices et leurs mises à jour. Nous l'encourageons à en expliquer les principes sous-jacents et à communiquer toute autre information pertinente qui pourrait aider à en comprendre les raisons.

5) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures et ses consultations servant à l'élaboration et à la mise à jour des lignes directrices, et leurs modifications. Elle est également encouragée à décrire en termes généraux sur son site Web les pratiques d'embauche, de formation et de fidélisation du personnel adoptées pour veiller à ce que celui-ci possède l'expérience, les compétences et les connaissances nécessaires à cette fin.

#### **2.4. Communications avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public**

1) Il est de bonne pratique pour l'agence de conseil en vote de gérer adéquatement ses communications avec les clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public pour aider à la compréhension de ses activités.

2) Lorsqu'elle formule ses recommandations de vote, l'agence de conseil en vote devrait communiquer l'information suivante à ses clients dans ses rapports :

*a)* la façon dont les démarches ou les méthodes pertinentes ont été adoptées ou appliquées dans l'élaboration des recommandations;

*b)* les sources d'information ayant servi à l'élaboration des recommandations;

*c)* la description de l'ampleur de l'application des lignes directrices en matière de vote par procuration dans l'élaboration des recommandations et des raisons de tout écart par rapport aux lignes directrices;

*d)* le cas échéant, la nature et l'issue du dialogue ou des échanges avec l'émetteur, les actionnaires soumettant une proposition ou les autres intervenants dans l'élaboration des recommandations;

*e)* les limites ou conditions dans les recherches et les analyses servant à l'élaboration des recommandations;

*f)* une déclaration selon laquelle les recommandations, de même que les recherches et les analyses qui la sous-tendent, ne servent que d'indications pour aider les clients dans leurs prises de décision.

3) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures de dialogue et d'échange avec les émetteurs, les actionnaires soumettant une proposition et les autres intervenants dans l'élaboration des recommandations de vote, et notamment à ce qu'elle indique si elle soumet des ébauches de ses rapports aux émetteurs pour commentaire avant d'en envoyer la version définitive à ses clients.

4) Nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote corrige toute erreur ou inexactitude factuelle trouvée dans un rapport et à en informer dûment et rapidement ses clients. Nous l'encourageons également à les informer dûment et rapidement de toute mise à jour ou révision des rapports pour tenir compte de nouveaux éléments d'information rendus publics sur un émetteur.

5) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à établir, à maintenir et à appliquer des politiques et procédures écrites régissant ses communications avec ses clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public, notamment en ce qui a trait à l'élaboration ou à la diffusion des recommandations de vote.

6) Nous encourageons l'agence de conseil en vote à désigner une personne-ressource pour gérer les communications avec ses clients, les participants au marché, les autres parties prenantes, les médias et le public, notamment les questions, les préoccupations et les plaintes reçues.

7) Dans la mesure du possible et sans compromettre le caractère exclusif ou commercialement sensible de l'information, nous nous attendons à ce que l'agence de conseil en vote affiche ou décrive sur son site Web ses politiques et procédures régissant les communications, et leurs modifications.